

FAQ SUR LA REQUÊTE DE NORTEL EN FACTEUR D'ÉQUIVALENCE RECTIFIÉ (FER)

Remarque : Cette FAQ est une explication simplifiée d'un sujet complexe. La législation, les règlements, et les politiques des organismes de réglementation et les véritables documents du régime dominant et supplantent toute explication ci-dessous.

Q1 Quel est le problème ?

R1 Les facteurs d'équivalence (FE) ont été rapportés par Nortel à l'Agence du revenu du Canada (ARC) chaque année en fonction de la charge de retraite à payer de chaque personne cette année-là. Le FE total d'un individu pour une année a été soustrait au FE maximal permis (avec certains rajustements) afin d'obtenir la cotisation au Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) permmissible pour l'année suivante. Dans la mesure où l'individu n'a pas utilisé l'intégralité de ses droits de cotisation dans l'année, le solde est reporté à l'année suivante en sus des droits de cotisation autorisés pour cette nouvelle année.

Si un individu finit par recevoir une distribution totale (par exemple sous la forme d'un transfert vers un REER immobilisé) inférieure aux FE précédents de ce régime, un facteur d'équivalence rectifié (FER) pourrait être fourni par le régime. La réception d'un FER s'ajoute aux droits de cotisation REER autorisés. Les FE Nortel étaient fondés sur l'hypothèse que les pensions seraient versées en intégralité. Comme il y aura en réalité des réductions des prestations, avec le recul, nous savons que les FE étaient trop élevés. Les FER pourraient donc être autorisés sous certaines conditions restreintes.

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), un FER est seulement rapporté une fois que le participant a reçu sa distribution de règlement finale du régime, or celle-ci demeure inconnue tant que le contentieux de répartition relatif aux fonds verrouillés n'est pas résolu.

Certains participants ont demandé que les FER soient émis au moment où ils décident de prendre une valeur de transfert. Néanmoins, cela n'est pas possible car il s'agira de leur première distribution de règlement et non de leur distribution finale.

Q2 Si une distribution a lieu maintenant, pourquoi un FER ne peut-il être émis maintenant ?

R2 La réponse est simple : la LIR ne l'autorise pas. La LIR autorise uniquement l'émission d'un FER à un participant qui n'est plus admissible à aucun versement du régime de retraite.

Cette exigence est en réalité plutôt logique. Supposons que vous avez 10 000 \$ en FE d'un régime. La première distribution était de 8000 \$. Vous souhaitez obtenir un FER de 2000 \$ afin d'ajouter 2000 \$ en plus à votre REER. Mais si vous recevez plus tard une seconde distribution de 500 \$, vous aurez sur-cotisé à votre REER. La LIR vous fait donc attendre jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de distributions, afin de vous empêcher de sur-cotiser à votre REER.

Malgré les restrictions de la LIR, la SRNC est parvenue à convaincre l'ARC de permettre un FER provisoire pour les participants licenciés en 2011, de manière exceptionnelle et il a été convenu qu'un FER final serait émis seulement lors de la distribution finale des régimes, conformément à la LIR. Le FER provisoire a été déterminé sur l'hypothèse que 100 % de la valeur de rachat serait versée. C'était la seule base sur laquelle l'ARC acceptait d'autoriser un FER provisoire. S'il avait été décidé en 2011 que vous n'étiez pas admissible à un FER provisoire, sur la base de la méthodologie de l'ARC, une requête ultérieure pour obtenir un FER provisoire de l'ARC n'aura pas pour conséquence la réception en avance d'un FER final pour les participants non-licenciés.

Q3 Comment cela m'affecte-t-il?

R3 Votre distribution actuelle, en supposant que vous n'avez pas pris votre retraite et que vous avez choisi une valeur de transfert au lieu d'une pension, provient des actifs du régime et, si vous avez acquis des crédits en Ontario, des versements reçus du Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario (FGPR). Cependant, il y aura probablement des distributions supplémentaires en provenance des produits de la vente des activités et brevets de Nortel (c'est-à-dire les fonds verrouillés). Puisque la distribution actuelle ne sera probablement pas la distribution finale, MS n'est pas autorisée par la LIR à émettre un FER. MS sera uniquement en mesure de le faire à l'avenir, lors de la distribution finale.

Veillez aussi prendre en compte le fait que le calcul des FER prend uniquement en compte la part postérieure à 1990 de la valeur de rachat totale de votre pension, car celles-ci n'étaient pas calculées avant 1990.

Q4 Les pensionnés et ceux qui ne sont pas retraités mais qui n'ont pas choisi la valeur de transfert perdent également une partie de la prestation utilisée pour calculer leur FE. Finiront-ils par recevoir un FER?

R4 Non. Encore une fois, la réponse est simple : la LIR ne le permet pas. La raison la plus probable est qu'une personne qui a reçu ou recevra une pension pourrait vivre très longtemps et recevoir plus que ses FE totaux. Que cela se produise ou non importe peu.

Le FER n'est pas non plus disponible pour les retraités choisissant un transfert de somme forfaitaire.

.

Q5 Où puis-je obtenir plus d'informations sur les FER?

R5 La description courte de l'ARC est disponible sur son site Web : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papspapar-fefespfer/par-fer/menu-fra.html>. Il existe également un Guide du facteur d'équivalence rectifié : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4137/rc4137-09f.pdf>.

Si vous avez d'autres questions, veuillez contacter l'ARC directement.